

4.3 En habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, vous devez souscrire un contrat avec le service d'eau potable.

La souscription est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau.

Si aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement d'eau potable et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements au propriétaire ou au syndic.

Chap. 5. **VOTRE FACTURE**

5.1 Nombre de factures par an

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

5.2 La détermination des tarifs

Les tarifs relevant des prestations du service de l'assainissement sont fixés par délibération du conseil d'agglomération. Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

5.3 La décomposition du prix

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable, dans la plupart des cas en fonction de la consommation d'eau potable.

Selon les cas, elle peut aussi inclure d'autres rubriques (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, redevances pollution ou modernisation des réseaux reversées à l'agence de l'eau).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

5.4 Les modalités et délais de paiement

Pour toute habitation raccordée, la redevance est perçue à partir de la date de mise en service du branchement d'eau potable.

Pour toute habitation raccordable mais non raccordée, elle est due dès lors que le réseau public principal est susceptible de desservir la parcelle.

Les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement (chapitre III du règlement d'eau).

5.5 En cas de non paiement

Les dispositions énoncées dans le règlement d'eau potable sont applicables.

5.6 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle indécélable (souterraine) est à l'origine d'une surconsommation d'eau (voir règlement eau).

5.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Saint-Brieuc.

Toutefois, la loi de consommation du 17 mars 2014 et ses textes d'application, donnent la possibilité aux consommateurs de recourir à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable des litiges qui les opposent à des professionnels. Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'expert sollicités par l'abonné.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au service. Le service instruit la réclamation de l'abonné selon la procédure classique. En cas de recours au dispositif de médiation, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées indiquées sur votre contrat d'abonnement.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'assainissement sous domaine public sont décidés par l'assemblée délibérante et exécutés d'office par le service.

6.1 Constructions neuves

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au plan local d'urbanisme et au plan de zonage.

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération.

Les modalités de financement et les participations éventuelles seront déterminées en fonction de la nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci sont prévus (ex : projet urbain partenarial...).

6.2 Constructions existantes

Obligation de raccordement

A compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, l'obligation de raccordement est soumise à un délai de deux ans. Ce délai est ramené à 3 mois en cas de constat de déversement d'eaux usées non réglementaire sur le domaine public.

Ce délai est exceptionnellement prolongé dans le cas spécifique d'une habitation munie d'un assainissement autonome. La prorogation est possible dans deux cas :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement non collectif dit provisoire lorsque votre habitation est située dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation ;
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement non collectif au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ces deux cas vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces délais et dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai accordé et conformément aux termes de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée par décision de la collectivité dans la limite de 100 %.

Participation à l'extension du réseau principal

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au programme des travaux du service des eaux, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la collectivité le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Participations aux frais de branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Le service des eaux se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie du branchement située sur la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, dans des conditions définies par délibération.

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement ou en amont de la limite de propriété.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés sous votre responsabilité et à votre charge exclusive.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, ainsi que du règlement sanitaire départemental.

En dehors du cas particulier des zones dites unitaires (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Dans tous les cas, aucune fosse septique ou dispositif équivalent ne doit être présent en amont du rejet.

Vous devez laisser au service l'accès à vos installations privées pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le service peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

7.2 Les bonnes pratiques

Vous devez notamment :

- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette,...) ;
- Munir les canalisations intérieures d'eaux usées d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- Vous assurer que vos installations privées, en particulier celles qui sont situées en-dessous du niveau de la chaussée, sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance des réseaux publics, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin, l'utilisateur devra prévoir la mise en œuvre, à ses frais, de dispositifs anti-retour et s'assurer que ses installations sont conçues pour résister à la pression correspondante.

Le service ne saurait être tenu pour responsable en cas de non respect de ces dispositions :